BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 3004

974 – RÉUNION

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

Ventes et cessions

383 921 749 RCS Saint Denis de La Réunion.
L O C A M A C.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 600000.00 EUR.
Adresse : 7 b, Rue De la Pépinière - Zae de la Mare, 97438 Sainte-Marie.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS - PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2025, la société LOCAMAC, SAS au capital de 600 000 €, dont le siège social est au 7 B rue de la Pépinière - ZAE de la Mare - 97438 SAINTE MARIE, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro 383 921 749, et la société GROUPE CAILLÉ, SAS au capital de 22 724 707 €, dont le siège est au 12 Avenue de la Victoire, 97400 SAINT DENIS, inscrite au RCS de SAINT DENIS sous le n° 390 228 625, ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société LOCAMAC par la société GROUPE CAILLÉ à qui, la société LOCAMAC fera apport de la totalité de son actif évalué à 314 419 € et de son passif évalué à 10 850 €. La valeur de l'actif net transmis au titre de la fusion-absorption s'élève à 303 569 €. La valeur des titres de la société LOCAMAC dans la comptabilité de la société absorbante GROUPE CAILLE s'établit à 795 245 €.Une fois l'opération réalisée et la valeur des titres de la société absorbée annulée dans les comptes de la société absorbante, l'opération dégagera un mali de fusion de 491 676 €. La société GROUPE CAILLÉ absorbante, détenant la totalité des actions de la société LOCAMAC, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. De même, l'apport-fusion consenti par la société LOCAMAC à la société GROUPE CAILLE n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres émis par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. L'opération de fusion est régie par l'article L.236-11 du Code de Commerce. La réalisation de la fusion interviendra trente jours après le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT DENIS du projet de traité de fusion et la publication du présent avis dans les conditions des articles R.236-2 et suivants du Code de Commerce. Deux exemplaires en original du projet de fusion sont déposés au greffe du tribunal de commerce de SAINT DENIS pour chacune des sociétés. Pour avis..